

VILLE DE NIORT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°24_AT_1213 PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

RUE DES NARDOUZANS

ENTRE LE 03/06/2024 ET LE 12/06/2024
(DURANT UNE JOURNÉE)

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal et en particulier l'article R. 610-5 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu le règlement de voirie communale en vigueur à la date du 26/06/2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Vu la demande en date du 27/05/2024 émise par COMMUNAUTE D AGGLOMERATION NIORTAISE demeurant RUE D'ANTES 79000 NIORT représentée par Thierry JARRIAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu la permission de voirie n°24_AV_2070 accordée à la COMMUNAUTE D AGGLOMERATION NIORTAISE le 29/05/2024 ;

Considérant que la réalisation de travaux (Interventions sur ouvrages existants avec tranchée / Eau potable) rend nécessaire d'arrêter la réglementation du stationnement et de la circulation appropriée, afin d'assurer la sécurité des usagers, entre le 03/06/2024 et le 12/06/2024 RUE DES NARDOUZANS ;

ARRÊTE

Article 1 - Mesures temporaires de circulation et de stationnement

Entre le 03/06/2024 et le 12/06/2024, durant une journée, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES NARDOUZANS, de la RUE BLANCHE jusqu'au N°49 :

- La circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 18h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 au droit du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 - Itinéraire de déviation

Entre le 03/06/2024 et le jusqu'au 12/06/2024, durant une journée, une déviation est mise en place de 08h00 à 18h00 pour tous les véhicules circulant RUE BLANCHE en direction de l'IMPASSE ES NARDOUZANS. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE BLANCHE, de la RUE DES NARDOUZANS jusqu'à la RUE DES COLOMBES
- RUE DES COLOMBES, de la RUE BLANCHE jusqu'à la RUE DES NARDOUZANS
- RUE DES NARDOUZANS, de la RUE DES COLOMBES jusqu'à l'IMPASSE DES NARDOUZANS

Article 3 - Points de collecte des déchets

La collecte des déchets est maintenue les mercredis et vendredis.

Article 4 - Circulation piétonne

Le cheminement des piétons est dévié par les passages piétons existants et/ou par le dispositif de signalisation mis en place, de part et d'autre de la zone de d'intervention.

La chaîne du cheminement des piétons est maintenu par un itinéraire maîtrisé.

Article 5 - Mise en place de la signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION NIORTAISE.

Stationnement interdit

Le demandeur, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION NIORTAISE, est tenu de mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, une signalisation temporaire destinée à avertir les usagers sur les modifications momentanées de stationnement, dans un délai minimum de 7 jours avant commencement des travaux. A cet effet, un panneau de type B8a1 « stationnement interdit » doit être installé devant chaque case neutralisée et/ou au droit de la zone d'intervention. La signalisation temporaire doit être enlevée dès lors que son utilité cesse.

Déviations

La signalisation de la déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière. La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux, notamment en ce qui concerne :

- La protection de tous les usagers de la voie publique
- La matérialisation et la signalisation à mettre en place dans le cadre des travaux (balisage, isolation de la zone de chantier, cheminement des piétons, etc ...)
- L'information des usagers de la voie publique sur les restrictions apportées aux conditions habituelles de circulation et de stationnement (par panneaux et affichage)

La signalisation devra être mise en place jour et nuit pendant toute la période des travaux.

Article 6 - Responsabilité

L'entreprise exécutant les travaux demeure responsable de tous accidents ou dommages susceptibles de se produire du fait des travaux et dont les causes pourraient lui être imputables.

Article 7 - Sanctions en cas d'infraction

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 - Exécution et publication du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur place et en mairie.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION:

- COMMUNAUTE D AGGLOMERATION NIORTAISE

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.